

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2025

Délibération n°2025-07 portant sur la demande n°2022-424 de dispense de l'obligation de remboursement au titre de la rupture de l'engagement décennal

- Vu** le code de l'éducation, notamment l'article R. 719-89 ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure, notamment l'article 31 ;
- Vu** l'avis rendu le 8 octobre 2024 par la commission de suivi de l'engagement décennal de l'Ecole normale supérieure sur la demande n°2022-424 ;

Après en avoir délibéré au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration émet un avis défavorable à la demande de dispense partielle de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de la rupture de l'engagement décennal de M. X.

Nombre de membres votants : 23

Pour : 22

Contre : 0

Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 14 mars 2025

La présidente du conseil d'administration

Anne BOUVEROT

SIGNÉ